

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



4ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
13/09295

N° MINUTE :

2

**JUGEMENT  
rendu le 12 Juin 2015**

Assignation du :  
06 Juin 2013

**DEMANDEUR**

**Monsieur Valerio TORTA**

621 Giudecca

30133

ITALIE

représenté par Me Isabelle VAREILLE, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant, vestiaire #B0977

**DÉFENDEURS**

**FONDATION HENRI CARTIER-BRESSON**

2 Impasse Lebouis

75014 PARIS

représentée par Me Sophie VIARIS DE LESEGNO, avocat au barreau  
de PARIS, avocat postulant, vestiaire #L0166

**LE CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES**

1 Place de la Pyramide

92800 PUTEAUX

représenté par Me Cédric-Aurélien BUREL, avocat au barreau de  
PARIS, avocat postulant, vestiaire #D1337

**PARTIE INTERVENANTE**

**L' ETAT représenté par France Domaine prise en la personne de  
Mme la Directrice de la Direction Nationale d'Interventions  
Domaniales**

3, avenue du chemin des Presles

94417 saint Maurice

représentée par Maître Cédric-Aurélien BUREL de la SELARL D4  
Avocats Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D1337

4  
Expéditions  
exécutaires  
délivrées le:

15 JUIN 2015

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Mme STANKOFF, Vice-Président  
Mme BERGER, Juge  
Madame ROBIN, Juge

assistées de Moinécha ALI, Greffier,

### **DÉBATS**

A l'audience du 17 avril 2015 tenue en audience publique devant Madame ROBIN, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

### **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition par le greffe,  
Contradictoire  
En premier ressort

### **EXPOSE DU LITIGE**

A la suite d'une exposition de près de 350 photographies de Henri CARTIER-BRESSON en 1955 au pavillon de Marsan à Paris, l'artiste a fait don de ces clichés à l'Etat le 27 septembre 1968. Acceptant le don, l'Etat a, par arrêté du 4 juin 1969, ordonné l'inscription des panneaux supportant les photographies exposées à l'inventaire du dépôt des oeuvres d'art de l'Etat.

Les photographies ayant été endommagées du fait d'une mauvaise conservation, l'artiste a donné son accord à la destruction de l'ensemble en 1991.

Dans le courant de la même année, monsieur Valerio TORTA, assistant photographe, a découvert, sur le trottoir au niveau du chantier d'un immeuble en construction au 30 rue Moret à Paris 11ème, un lot de photographies. Il a récupéré, restauré et conservé certains de ces clichés, qui ne portaient ni signature ni tampon.

Considérant qu'il détenait des photographies de Henri CARTIER-BRESSON, monsieur TORTA a contacté le photographe en 2000 et les deux hommes ont échangé jusqu'au décès de monsieur CARTIER-BRESSON en 2004. Par la suite, monsieur TORTA s'est rapproché de la fondation HENRI CARTIER-BRESSON et a communiqué les tirages en sa possession.

Par courrier du 25 novembre 2011, le centre national des arts plastiques (CNAP) a confirmé à monsieur TORTA la provenance des photographies et précisé que les tirages en sa possession avaient échappé à la destruction du lot de clichés donné à l'Etat, mais restaient des dépendances du domaine public mobilier de l'Etat.

Dans ces circonstances, le ministère de la culture s'est opposé aux démarches entreprises par monsieur TORTA en vue de la vente des photographies auprès des musées nationaux.

Par acte d'huissier de justice du 6 juin 2013, monsieur TORTA a assigné la fondation HENRI CARTIER-BRESSON et le centre national des arts plastiques devant le tribunal afin de revendiquer la propriété des tirages de Henri CARTIER-BRESSON qui avaient été jetés.

Par ordonnance de référé du 7 novembre 2013, le président du tribunal de grande instance de PARIS a désigné le CNAP en qualité de séquestre des photographies *Urupan Mexico, Pakistan, Sans titre, Refugee Camp, Peking, Nanking, Alloen Kotjok dance, Prostitues*, jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire engagée sur la propriété des tirages.

Dans ces dernières conclusions notifiées par voie électronique le 4 novembre 2014, monsieur TORTA demande au tribunal de :

- dire qu'il est propriétaire, de bonne foi, des 8 tirages photographiques suivants, détruits et abandonnés comme déchets par l'Etat :

*URUPAN, Mexico, 1939, (49 x 2,5 cm)*

*Pakistan, 1950, (50 x 33,5 cm)*

*Refugee camp, Punjab, India, 1947, (58,6 x 39 cm)*

*Peking China, 1948, (59 x 41 cm)*

*Nanking, China, 1949, (49,5 x 33 cm)*

*Alloen Kotjok dance, Saja, Bali, Indonesia, 1949, (58,5 x 39 cm)*

*sans titre, sans date, (39 x 27 cm)*

*Prostitutes, Alicante, Valencia, Spain, 1933, (50 x 33,5 cm)*

- ordonner la restitution par l'Etat de ces 8 tirages photographiques, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans caution, sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile ;

- condamner l'Etat à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner l'Etat aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, monsieur TORTA conteste l'appartenance des photographies litigieuses au domaine public de l'Etat après qu'elles ont fait l'objet d'une décision conjointe de destruction. A l'appui de la revendication de leur propriété, il invoque sa possession de bonne foi des tirages, relevant du régime juridique applicable aux déchets ou aux choses sans maître.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 30 janvier 2014, l'Etat, représenté par le service du Domaine, intervenant volontaire, et le centre national des arts plastiques, demandent au Tribunal, sur le fondement des articles les articles L.2112-1, L.2141-1, L.3111-1, R.2331-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, des arrêtés du 23 octobre 1967 et du 25 mai 1976 et du décret n°82-883 du 15 octobre 1982, de :

- débouter monsieur Valerio Torta de ses prétentions à l'égard de biens mobiliers imprescriptibles et inaliénables ;

- autoriser l'Etat à reprendre possession des huit tirages photographiques séquestrés auprès du CNAP ;

A titre reconventionnel,

- constater que la photographie dénommée «D - Homme assis avec de jen darriere» constitue la photographie n°351 du panneau 80 série Inde,1947 exposée en 1955 lors de l'exposition Cartier-Bresson au Pavillon de Marsan ;
- constater en conséquence l'appartenance de cette photographie au domaine public de l'État, qui en est l'unique propriétaire ;
- en conséquence, à titre principal, enjoindre à monsieur Torta de remettre le cliché à l'État dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, et, à titre subsidiaire, si monsieur Torta n'était plus le détenteur du cliché, enjoindre à monsieur Torta de communiquer l'identité et les coordonnées du nouveau détenteur du cliché dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- condamner monsieur Valerio Torta au paiement de la somme de 5.980 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens inhérents à la présente procédure et à la procédure de séquestre ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

L'Etat revendique la propriété publique des photographies suivant les critères posés par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, en raison de l'inscription des supports des tirages à l'inventaire du dépôt des oeuvres d'art de l'Etat, conférant aux clichés leur caractère inaliénable, insaisissable et imprescriptible. Il soutient qu'à défaut de leur déclassement exprès, les photographies sont demeurées soumises aux principes de la domanialité publique, incompatibles avec l'application des dispositions de l'article 2276 du code civil.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 11 mars 2014, la fondation Henri CARTIER-BRESSON s'associe aux écritures de l'Etat, et, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, demande la condamnation de monsieur TORTA à lui payer la somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 février 2015.

## **MOTIFS**

### **Sur la provenance des photographies en possession de monsieur TORTA**

L'article 9 du code de procédure civile dispose qu'"il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention".

Il n'est pas contesté que monsieur Henri CARTIER-BRESSON est l'auteur des photographies dont monsieur TORTA a fait la découverte en 1991.

Il ressort de l'expertise réalisée à la demande de monsieur TORTA par Sotheby's en janvier 2012, de l'examen réalisé par la Fondation CARTIER-BRESSON (mail du 10 septembre 2014) et des photographies de l'ensemble des panneaux supportant les photographies, que celles qu'a possédé monsieur TORTA à compter de 1991 avaient fait précédemment l'objet d'une exposition dédiée aux oeuvres de l'artiste en 1955 à PARIS. La provenance des photographies est également confirmée par le requérant lui-même, qui, à la demande de monsieur CARTIER-BRESSON, lui indique le 19 février 2001 qu'il a procédé au décollage de trois photographies de leur support et constaté qu'elles ne supportaient pas de tampon.

La preuve est ainsi rapportée par les parties de la provenance des photographies litigieuses en possession de monsieur TORTA à compter de 1991.

### **Sur l'identification des photographies en possession de monsieur TORTA**

Conformément au principe précité gouvernant la charge de la preuve, il ressort de l'expertise de Sotheby's ainsi que des demandes de certificat pour un bien culturel produites par le requérant que ce dernier a été en possession de huit clichés désignés comme suit: *Urupan, Mexico – Pakistan – Sans titre – Refugee camp, Punjab, India – Peking, China – Nanking, China – Alloen Kotjok dance, Saja, Bali, Indonesia – Prostitutes, Alicante, Valencia, Spain.*

Concernant la demande en restitution d'une 9<sup>ème</sup> photographie, désignée «D - Homme assis avec de jen darriere », le tribunal constate que, dans un courrier du 23 mars 2000, monsieur Valerio TORTA écrit à monsieur CARTIER-BRESSON : *“cher maître, Je vous remercie pour l'attention que vous portez à mes lettres. Je vous transmets donc le nombre de tirages et leur format comme vous me l'avez demandé dans votre dernier courrier”*. S'ensuit le croquis de sept photographies avec l'indication de leur format et un titre attribué à chacun ; on voit sur le croquis D l'esquisse (très schématique et grossière cependant) d'un homme en premier plan, coudes saillants, avec des ronds en second plan pouvant représenter des personnages. Le croquis D est intitulé par monsieur TORTA *“Homme assi avec des jen darrière”*. Or, ce tirage n'est pas compris dans les huit tirages objets du séquestre. Il apparaît cependant après examen de l'ensemble des photographies présentées lors de l'exposition au pavillon marsan qu'un seul cliché, n°351, panneau 80, correspond au croquis.

Il résulte donc de ces observations que, d'une part, une 9<sup>ème</sup> photographie, distincte des huit tirages objets du séquestre, est en possession de monsieur TORTA, que, d'autre part, cette photographie a la même provenance que les huit autres, savoir l'exposition de Henri CARTIER-BRESSON en 1955, et, qu'enfin, cette photographie correspond au cliché n°351, panneau 80.

### **Sur la propriété des photographies de monsieur Henri CARTIER-BRESSON**

#### *Sur le régime juridique applicable aux photographies de Henri CARTIER-BRESSON*

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 avril 2006 portant codification de la propriété des personnes publiques, l'appartenance d'un bien au domaine public mobilier reposait sur le critère fonctionnel tiré de son affectation à l'utilité publique.

Désormais, l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que *“sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...) les oeuvres et objets d'art contemporain acquis par le Centre national des arts plastiques ainsi que les collections d'oeuvres et objets d'art inscrites sur les inventaires du Fonds national d'art contemporain dont le centre reçoit la garde”*.

Enfin, il convient de souligner que l'acte de classement d'un bien dans le domaine public n'a qu'un caractère déclaratif et recognitif, et n'a ainsi pas d'autre effet que de constater l'appartenance d'un bien dans le domaine public.

En l'espèce, il est constant et non contesté que monsieur Henri CARTIER-BRESSON a fait don de l'ensemble des photographies qui avaient été exposées par l'artiste en 1955 au Pavillon de Marsan, à Paris. C'est ainsi que, par arrêté du 4 juin 1969, l'Etat a accepté, au bénéfice du Centre national d'art contemporain, ce don, et procédé à l'inscription des oeuvres à l'inventaire du dépôt des oeuvres d'art de l'Etat, devenu Fonds national d'art contemporain, dont le Centre national des arts plastiques a aujourd'hui la garde.

L'arrêté précise qu'il est procédé au classement des 337 photographies figurant sur les 85 panneaux dans le domaine public mobilier de l'Etat.

Certes, il est établi au moyen des photographies des panneaux issus de l'exposition de 1955 que ces panneaux ne comprenaient pas 337 photographies mais 358. Néanmoins, toutes les photographies issues de cette exposition ont été données à l'Etat par monsieur CARTIER-BRESSON de sorte que leur appartenance au domaine public ne peut être sérieusement contesté, nonobstant les indications de l'arrêté du 4 juin 1969. Au surplus, depuis leur don à l'Etat, l'ensemble des 358 photographies comprises sur les 85 panneaux composant l'exposition sont affectées à l'utilité publique compte tenu de leur appartenance au patrimoine culturel national, de sorte qu'elles relèvent toutes de la propriété publique de l'Etat.

#### *Sur la décision de détruire les photographies litigieuses*

L'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que la sortie des biens du domaine public est matérialisée par un acte administratif constatant leur déclassement.

En l'espèce, il n'est pas contesté que, suite à une mauvaise conservation des oeuvres ayant entraîné leur dégradation, l'artiste a accepté en 1991, à la demande de l'Etat, qu'il soit procédé à la destruction de l'ensemble des photographies ayant fait l'objet du don et du classement.

Or, quand bien même elle procède pour partie de la volonté de l'Etat, cette décision ne constitue pas un acte de déclassement des oeuvres au sens de l'article précité.

De la sorte, les photographies qui n'ont pas été détruites bénéficient toujours du statut protecteur applicable au domaine public de l'Etat auquel elles appartiennent, leur régime juridique leur conférant notamment la caractéristique d'être inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Par suite, les moyens invoqués par monsieur TORTA tirés de la prescription acquisitive en matière mobilière d'une part, et de la réglementation relative aux déchets d'autre part, exclusifs des biens meubles appartenant au domaine public, seront en conséquence rejetés comme inopérants.

Monsieur TORTA sera en conséquence débouté de son action en revendication de la propriété des photographies litigieuses.

#### **Sur la restitution des photographies**

La propriété publique des neuf photographies litigieuses étant établie, il convient d'ordonner la restitution :

- des huit photographies, dont le CNAP a été désigné séquestre, au profit de France domaine, représentant l'Etat ,
- de la 9<sup>ème</sup> photographie, restée en possession de monsieur TORTA, désignée dans son courrier du 23 mars 2000 «*D - Homme assis avec de jen darriere* », correspondant au cliché n°351, panneau 80 de l'exposition de 1955.

Monsieur TORTA sera donc condamné à restituer cette photographie dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement. S'il n'est plus en possession du tableau cependant, il convient de le condamner à communiquer à l'Etat l'identité et les coordonnées du nouveau détenteur du cliché dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement.

### **Sur les dépens et les frais irrépétibles**

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, monsieur TORTA, qui succombe, est condamné aux entiers dépens, comprenant ceux de la procédure de séquestre, dont distraction au profit de Maître SINTES, SELARL ARES CONSEIL.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, dans toutes instance le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce, il convient de relever que monsieur Valério TORTA a de bonne foi revendiqué la propriété d'oeuvres qu'il a pris soin de restaurer et conserver, après que les services du Domaine les avaient destinées à la destruction; l'Etat bénéficie ainsi de l'issue de la procédure en ce qu'il retrouve la possession de photographies restaurées et conservées.

Dans ces conditions l'équité commande de rejeter la demande en application de l'article 700 du code de procédure civile.

### **Sur l'exécution provisoire**

Aux termes de l'article 515 du Code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

En l'espèce, l'ancienneté du litige justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire de la décision.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe :

Ordonne la mainlevée de la mesure de séquestre judiciaire confiée au Centre National des Arts Plastiques, des huit tirages suivants: Urupan, Mexico – Pakistan – Sans titre – Refugee camp, Punjab, India – Peking, China – Nanking, China - Alloen Kotjok dance, Saja, Bali, Indonesia – Prostitutes, Alicante, Valencia, Spain ;

Autorise l'Etat, représenté par France Domaine, à prendre possession des huit tirages Urupan, Mexico – Pakistan – Sans titre – Refugee camp, Punjab, India – Peking, China – Nanking, China - Alloen Kotjok dance, Saja, Bali, Indonesia – Prostitutes, Alicante, Valencia, Spain ;

Condamne monsieur Valerio TORTA à remettre à l'État le cliché n°351, panneau 80 de l'exposition de 1955, désigné dans son courrier du 23 mars 2000 «*D - Homme assis avec de jen darriere* », dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement ;

Condamne le cas échéant monsieur Valerio TORTA, s'il n'est plus le détenteur du cliché, à communiquer à l'Etat l'identité et les coordonnées du nouveau détenteur du cliché dans un délai d'un mois à compter de la signification du jugement ;

Déboute monsieur Valerio TORTA de toutes ses demandes ;

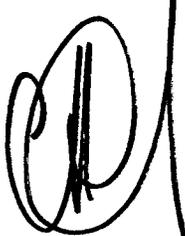
Déboute l'Etat et la fondation Henri CARTIER-BRESSON de leurs demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne monsieur Valerio TORTA aux entiers dépens de la procédure, compris ceux afférents à la mesure de séquestre ;

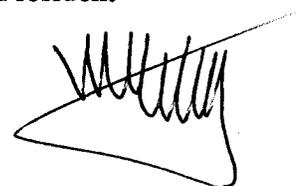
Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Fait et jugé à Paris le 12 Juin 2015

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical, wavy lines that resemble a stylized 'M' or 'W'.